



**ASSEMBLÉE DU
CONSEIL COMMUNAL
DU 27 MARS 2023**

**PROVINCE DE HAINAUT
ARRONDISSEMENT DE MONS**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2023

Présents: Monsieur Stéphane Reignier, **Directeur Général f.f.**
Madame Vanessa Blareau, ~~Monsieur Michel Carton~~, Madame Dominique Coquelet, Monsieur Yvon Doyen, Monsieur Philippe Dupont, Monsieur Jean-Marc Leblanc, Monsieur Benjamin Lembourg, Monsieur Bernard Paget, Madame Ingrid Pype - Lievens, Madame Lucille Cuvelier, Madame Carine Simon, **Conseillers**
Monsieur Frédéric Bronchart, Monsieur Quentin Crapez, Madame Pascale Homerin, Monsieur Quentin Moreau, **Échevins**
Monsieur Michel Ledent, **Président**
Monsieur Matthieu Lemiez, **Bourgmestre**
Monsieur Nicolas Dubois, **Président du CPAS f.f.**

Excusés: Monsieur Michel Carton, **Conseiller**

Il est 19 heures 00 précises lorsque le Président ouvre la séance.

Ordre du jour arrêté le 14 mars 2023

Suite à la demande du 20 mars de Monsieur Bernard Paget, conseiller « liste du Mayor » et conformément à l'article 12 du Règlement d'Ordre intérieur du Conseil communal, un point supplémentaire est venu s'ajouter à l'ordre du jour du Conseil Communal du 27 mars 2023

Ce point sera le numéro 29 dans l'ordre du jour du conseil communal.

Monsieur Paget excuse l'absence de Monsieur Carton.

1. Statuts des grades légaux - Conditions générales et particulières d'accès aux emplois de Directeur Général et de Directeur financier - Adoption

Monsieur le Bourgmestre présente ce point.

Le conseil communal,

Vu le courrier du Service Fédéral des Pensions signalant la mise à la pension de Madame Patricia Avena, Directrice Générale en date du 01/12/2022 ;

Vu le courrier du 28/11/2022 de Madame Patricia AVENA, Directrice générale, par lequel elle informe la commune de sa démission en date du 28/11/2022 en vue de sa mise à la retraite au 01/12/2022 ;

Vu les dispositions du Code de la démocratie locale, des décrets du 18 avril 2013, du 19 juillet 2018 et arrêtés d'exécution du 24 janvier 2019 ainsi que de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11/07/2013 tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 24/01/2019

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 ;

Considérant qu'il convient de pourvoir au remplacement de la Directrice générale ; que ce pour ce faire, il est essentiel de pouvoir disposer de statuts des grades légaux à jour ; que ceux-ci sont inexistantes ;

Considérant que cette étape est primordiale afin de pouvoir constater la vacance de l'emploi et de lancer la procédure de recrutement ;

Vu la réunion de concertation Commune/CPAS en date du 15 mars 2023 ;

Vu la réunion syndicale du 15 mars 2023 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/03/2023**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/03/2023,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 – D'adopter les statuts des grades légaux - Conditions générales et particulières d'accès aux emplois de Directeur Général et de Directeur financier.

Article 2 – De transmettre à la tutelle la présente délibération ainsi que les statuts des grades légaux pour approbation.

2. ROISIN - RUE DU MARAIS - CREATION D'UNE ZONE RESIDENTIELLE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE

L'Echevin des travaux présente ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL ,

Vu la loi relative à Police de la circulation routière ;

Vu le règlement Général sur la Police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures afin de garantir la sécurité dans la rue du Marais , section de Roisin ;

Vu la configuration des lieux ,

Considérant que ces mesures s'appliquent à la voirie communale ;

DECIDE 9 Voix pour et 7 abstentions.

Article 1° : Dans la section de Roisin , rue du Marais portion de voirie comprise depuis le carrefour qu'elle forme avec la rue Eugène Prévost et sa jonction avec la rue d'En Haut , l'établissement d'une zone résidentielle via le placement de signaux F 12a , F 12 b et marques au sol appropriées dans les limites et en conformité avec le plan terrier joint .

Article 2° : Le présent règlement sera soumis à l'approbation du SPW Mobilité et infrastructures- - Direction de la Réglementation et de la Sécurité Routière et du Contrôle Routier - Boulevard du Nord" 8 à 5000 NAMUR

3. Fabriques d'Eglise - Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc et Saint-Ursmer à Athis - Dissolution - Fusion

Madame Homerin, Echevine du Culte, présente ce point.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté de police ordonnant la fermeture de l'église signé par le Bourgmestre en date du 07 décembre 2017 ;

Considérant que des problèmes importants de stabilité et de sécurité ont été relevés en ce qui concerne l'Eglise ;

Considérant que le Culte n'y est plus célébré depuis cinq ans ;

Vu le décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements en charge de la gestion du temporel des cultes reconnus et plus spécifiquement les chapitres VI et VII dudit décret ;

Vu la délibération prise par le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc en sa séance du 17 octobre 2022 ;

Vu la délibération prise par le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Athis en sa séance du 17 octobre 2022 ;

Considérant que le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc et le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Athis ont remis un avis positif quant aux éléments suivants :

- quant à la transformation de la paroisse Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc en tant que chapellenie ;
- quant au rattachement du territoire de la paroisse absorbée Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc avec le territoire de la paroisse absorbante Saint-Ursmer à Athis ;
- quant à la dissolution de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc
- quant à la fusion par absorption de la fabrique de l'église Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc avec la fabrique d'église Saint-Ursmer à Athis ;
- quant à la requalification de l'église Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc, cadastrée Commune de Honnelles, 8ème DIV, ex Fayt-le-Franc, section A 216c en chapelle

Considérant que le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc et le conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Ursmer à Athis ont donné un accord :

- par rapport à l'inventaire exhaustif du patrimoine de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc, réalisée par la Fabrique d'église ainsi que le service Art, Culture et Foi du Diocèse de Tournai ;
- quant à la destination de ce patrimoine (proposer la fabrique d'église absorbante Saint-Ursmer à Athis comme destinataire par défaut de ce patrimoine)

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} – D'émettre un avis positif quant aux éléments suivants :

- quant à la transformation de la paroisse Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc en tant que chapellenie ;
- quant au rattachement du territoire de la paroisse absorbée Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc avec le territoire de la paroisse absorbante Saint-Ursmer à Athis ;
- quant à la dissolution de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc
- quant à la fusion par absorption de la fabrique de l'église Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc avec la fabrique d'église Saint-Ursmer à Athis ;
- quant à la requalification de l'église Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc, cadastrée Commune de Honnelles, 8ème DIV, ex Fayt-le-Franc, section A 216c en chapelle

Article 2 - De marquer son accord :

- par rapport à l'inventaire exhaustif du patrimoine de la fabrique d'église Saint-Nicolas à Fayt-le-Franc, réalisée par la Fabrique d'église ainsi que le service Art, Culture et Foi du Diocèse de Tournai ;
- quant à la destination de ce patrimoine (proposer la fabrique d'église absorbante Saint-Ursmer à Athis comme destinataire par défaut de ce patrimoine).

Article 3 – La présente délibération sera transmise à : Evêché de Tournai, place de l'Evêché, 1, à 7500 Tournai.

4. Champ éolien - Consultation populaire communale - Décision de principe

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, présente ce point.

Le Conseil communal,
Siégeant publiquement,

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1141-1 et suivants;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 08 novembre 2012 fixant les dispositions particulières relatives à la procédure d'organisation d'une consultation populaire communale (M.B. du 21/10/2012);

Vu la délibération du Conseil communal du 28 février 2013 relative à la décision de principe d'organiser une consultation populaire communale dans le cadre des champs éoliens;

Considérant que plusieurs opérateurs éoliens se sont intéressés au potentiel éolien sur le territoire de la Commune de Honnelles;

Considérant qu'un opérateur a déjà organisé une réunion d'information préalable, à savoir la société New Wind (08 mars 2023);

Considérant qu'il est opportun d'obtenir l'assentiment de la population face à l'émergence de ce type d'énergie renouvelable sur un site qui sera inévitablement impacté;

Considérant que les résultats de cette consultation populaire pourrait permettre une aide objective quant à la prise de décision;

Considérant qu'une consultation populaire permet aux habitants de donner leur avis sur des projets, comme par exemple l'aménagement d'un espace public;

Considérant que cet avis n'est pas contraignant mais donne un éclairage complémentaire sur la suite à réserver au projet envisagé;

Considérant que peuvent y participer tous les habitants âgés de 16 ans au moins;

Considérant que le vote n'est pas obligatoire et a lieu un dimanche;

Considérant que le dépouillement est effectué si le taux de participation atteint 10% des habitants;

Considérant que les résultats sont soumis au conseil communal ou provincial lors de sa séance la plus proche pour apprécier la suite à réserver au dossier;

Considérant que la gestion d'une consultation populaire ressemble à une élection, mais en moins contraignant;

Décide à l'unanimité :

Article 1er : De prévoir une consultation populaire durant la présente mandature qui se termine fin 2024 afin d'obtenir l'assentiment de la population face à l'émergence de projets éoliens sur le territoire de la commune de Honnelles.

Article 2 : De charger le collège communal de l'organisation de la consultation populaire communale.

Article 3 : De s'engager à suivre les résultats de la consultation populaire.

5. Section de Montignies-sur-Roc - Projet éolien - Demande de Luminus - Pour information

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Pour information :

Un nouveau projet éolien est à l'étude sur notre territoire. Il s'agit de l'aménagement de 4 éoliennes dans la région de Montignies-sur-Roc.

Le conseil communal prend acte de cette information.

6. Art. 60 - Toiture Mauen

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1311-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art.

1^{er} « l'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé

douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale » ;

Vu l'article L1311-3 Art. 2 « en cas d'avis défavorable du directeur financier tel prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ou encore en cas de refus dans le chef du directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours ;

Considérant que le Collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée ;

Considérant que le Collège doit soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus proche séance. » ;

Considérant les travaux effectués par la Société Mauen pour le remplacement des gouttières à l'ancienne école d'Autreppe pour un montant de 7.458,59 € TVAC ;

Considérant que le remplacement des corniches de l'ancienne école d'Autreppe doit également avoir lieu pour un montant de 9.579,49 € TVAC ;

Vu la délibération du Collège communal du 14 février 2023 concernant le remplacement des corniches et gouttières ;

Considérant le montant total des travaux de 17.035,08 € ;

Considérant le montant de 15.000 € prévu à l'article 104/72360:20230001.2023 pour travaux dans les bâtiments communaux ;

Considérant le manque de crédit à l'article 104/72360:20230001.2023 pour un montant de 2.035,08 € ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège Communal de procéder au paiement dès réception de la facture d'un montant de 9.579,49 € pour la société Mauen conformément aux dispositions de l'article 60 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007.

7. Piste cyclable - Coordinateur de sécurité - Article 60

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1311-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art. 1^{er} « l'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale » ;

Vu l'article L1311-3 Art. 2 « en cas d'avis défavorable du directeur financier tel prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité communale ou encore en cas de refus dans le chef du directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours.

Le Collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée.

Une délibération motivée du Collège est jointe au mandat de paiement et l'information en est donnée immédiatement au Conseil communal. Le Collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus proche séance. » ;

Considérant la désignation d'un coordinateur de sécurité pour le chantier de la réalisation d'une piste cyclable faisant la liaison entre Onnezies et Baisieux ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 septembre 2020 relative à la désignation d'adjudicataire ;

Considérant que les crédits nécessaires ont été prévus à l'article 421/73160:20200018 de l'exercice 2020 ;

Considérant qu'un bon de commande à été établis sur base des informations précitées ;
Considérant que les crédits n'ont pas été reporté aux exercices 2021 et 2022 ;
Considérant la facture du 20/12/2022 de la société Gathy d'un montant de 1.464,10 € ;
Considérant le projet réalisé, la facture reçue et l'incontestablement dû ;
Considérant qu'il ne reste plus assez de crédit à l'**article 421/73160:20200018.2020** ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège Communal du 27/12/2022 de procéder au paiement du mandat **1075 du service extraordinaire** pour la société Gathy, conformément aux dispositions de l'article 60 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 ;

Article 2 : D'ajouter la dépense à l'article **421/73160:20200018.2020** pour un montant de 1.464,10 €.

8. Angre - Onnezies Création d une liaison cyclo-piétonne Décompte final

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

LE CONSEIL COMMUNAL ,

Vu sa délibération du 07 Octobre 2020 par laquelle il décidait le principe de la création d'une liaison cylo-piétonne entre Baisieux et Onnezies , approuvait les conditions du cahier spécial des charges et décidait du mode de passation du marché ;

Vu le délibération du Collège Communal en date du 22 Décembre 2020 par laquelle il désignait la SA TRBA Rue de l'Europe ,6 , à 7600 PERUWELZ en qualité d'adjudicataire au montant de 304.001,09 € TVAC .

vu le décompte final établi au montant de 327.792,25 € TVAC

DECIDE à l'unanimité :

Article 1° d'approuver le décompte final des travaux de création d'une liaison cylo-piétonne entre Baisieux et Onnezies , établi au montant de 327.792,25 € TVAC

Article 2° La présente décision sera transmise au SPW Mobilité et Infrastructures Département des Infrastructures Locales - Direction des espaces publics subsidiés Boulevard du Nord ,8 à 5000 NAMUR

9. Octroi d'une subvention en numéraire - Demande de Monsieur Antoine Daubry – Art'Bori Cup - Organisation sportive

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Antoine Daubry, arboriste grimpeur, sollicite une subvention en vue de l'organisation d'une activité intitulée Art'Bori Cup (concours de grimpe) en date du 19 août 2023 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Après délibération,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200€ à Monsieur Antoine Daubry dans le cadre d'un concours de grimpe (Art'Bori Cup) en date du 19 août 2023.

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

10. Subvention en numéraire - Demande de Monsieur Serge Fissiaux pour la société de pêche "Les Montagnards" - Décision d'octroi

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Serge Fissiaux a introduit par lettre une demande de subvention dans la cadre de la société de Pêche « Les Montagnards » ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public ;

Considérant l'article 7640133202.2023 (Association sportive), du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

Décide à l'unanimité ;

Article 1er. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200€ à Monsieur Serge Fissiaux dans la cadre de la société de Pêche « Les Montagnards ».

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une manifestation sportive.

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents justifiant l'utilisation de la subvention au plus tard le 31 décembre de l'année considérée.

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 7640133202.2023 (Association sportive), du service ordinaire du budget de l'exercice 2023.

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

11. Octroi d'une subvention en numéraire - Demande de subside pour l'organisation d'un semi-marathon

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Motte Olivier, Président, sollicite une subvention pour l'organisation d'un semi-marathon sur la commune de Honnelles en date du 9 avril 2023 ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 500€ au total à Monsieur Motte Olivier, Président, en vue de l'organisation d'un semi-marathon sur la commune de Honnelles en date du 9 avril 2023 ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

12. Octroi d'un subside en numéraire - RAJS HONNELLOISE

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Cathy Bronsart, agissant au nom et pour le compte du RAJSH, sollicite un subside dans le cadre du bon fonctionnement de l'association ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76403/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 2.500 € au total à Madame Bronsart Cathy, Présidente, en vue d'assurer le bon fonctionnement de la RAJSH pour l'exercice 2023 ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76403/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

13. Octroi d'un subside en numéraire 2023 - Memorial Dessort

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Monsieur Dessort Jean-Claude, agissant au nom et pour le compte du mémorial Dessort, sollicite un subside dans le cadre du bon fonctionnement de l'association ;

Considérant que le précité ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er}. : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € au total à Monsieur Dessort Jean-Claude, Président, en vue d'assurer le bon fonctionnement du Mémorial Dessort pour l'exercice 2023 ;

Article 2 - Le bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, le bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

14. Article 60 - Chassis école d'Erquennes

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1311-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, Art.

1^{er} « l'engagement, l'imputation ou la mise en paiement d'une dépense peut avoir lieu uniquement en vertu d'un crédit de dépense porté au budget et approuvé par l'autorité de tutelle, d'une délibération visée à l'article L1311-5 ou d'un crédit provisoire, dénommé douzième provisoire, respectant les conditions fixées dans le règlement général de la comptabilité communale » ;

Vu l'article L1311-3 Art. 2 « en cas d'avis défavorable du directeur financier tel prévu à l'article L1124-40, dans les cas prévus à l'article 64 du règlement général de la comptabilité

communale ou encore en cas de refus dans le chef du directeur financier d'acquitter le montant de la dépense, ce dernier en informe le collège dans les dix jours ;

Considérant que le Collège peut alors décider, sous sa responsabilité, que la dépense est imputée et exécutée ;

Considérant que le Collège doit soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus proche séance. » ;

Considérant la désignation d'adjudicataire du Collège du 12/10/2021 pour le remplacement des châssis de l'école d'Erquennes ;

Considérant l'approbation du cahier des charges du Conseil du 18/02/2021 ;

Considérant les travaux effectués par la Société Artistyl Bois pour le remplacement des châssis à l'école d'Erquennes pour un montant total de 53.783,46 € TVAC ;

Considérant une première facture d'un montant de 42.400 € acquittée en date du 02/03/2023 ;

Considérant une deuxième facture d'un montant de 11.383,46 € ;

Considérant les crédits disponibles à l'article 722/72452:20210011.2021 pour un montant de 53.127,00 € ;

Considérant qu'il manque un montant de 656,46 € pour acquitter la facture du montant de 11.383,46 € ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : De ratifier la décision du Collège Communal du 14/03/2023 de procéder au paiement du mandat **154 du service extraordinaire** pour la société Artistyl Bois, conformément aux dispositions de l'article 60 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 ;

Article 2 : D'ajouter la dépense à l'article **722/72452:20210011.2021** pour un montant de 656,46 €.

15. Octroi d'un subside en numéraire 2023 - Jogging de Printemps

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que Madame Potvin Delphine, Trésorière, sollicite une subvention pour l'organisation du Jogging de Printemps sur la Commune de Honnelles en date du 18 mars 2023 ;

Considérant que la précitée ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'organisation d'une épreuve sportive ;

Considérant l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Sur la proposition du Collège communal,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : La Commune de Honnelles octroie une subvention de 200 € au total à Madame Potvin Delphine, Trésorière, en vue de l'organisation du Jogging de Printemps sur la Commune de Honnelles en date du 18 mars 2023 ;

Article 2 - La bénéficiaire utilise la subvention pour l'organisation d'une épreuve sportive ;

Article 3 - Pour justifier l'utilisation de la subvention, la bénéficiaire produit les documents permettant de justifier l'utilisation du subside au plus tard le 31 décembre de l'année considérée ;

Article 4 - La subvention est engagée sur l'article 76401/33202.2023, du service ordinaire du budget de l'exercice 2023 ;

Article 5 - La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3 ;

Article 6 - Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire ;

Article 7 - Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

16. Modification du délai de réclamation taxes

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1124-40, § 1er, 1°, L1133-1 à 3, L3131-1 §1er, 3° et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la Loi du 20 novembre 2022 (M.B. 30.11.2022) portant des dispositions fiscales et financières diverses ;

Vu le Décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 98 la disposition suivante : « dans l'article 371, alinéa 1er, du même Code (= Code des Impôts sur les Revenus), remplacé par la loi du 15 mars 1999 et modifié en dernier lieu par la loi du 25 avril 2014, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an » » ;

Considérant que la Loi du 20 novembre 2022 susmentionnée stipule en son article 102, alinéa 3 que « les articles 98 et 99 entrent en vigueur le 1er janvier 2023 » ;

Considérant qu'avant le 1er janvier 2023, l'article 371 alinéa 1er du Code des impôts sur les revenus '92 était libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle. » ;

Considérant que depuis le 1er janvier 2023, le délai pour introduire une réclamation est porté à un an et est donc libellé comme suit : « Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle . » ;

Considérant que cet article 371 du Code des impôts sur les revenus '92 est applicable aux taxes communales via l'article L 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023 avec la nouvelle disposition prévue par la loi du 20 novembre 2022 en matière de délai de réclamation contre une taxe ;

Considérant que vu l'urgence, il y a lieu d'effectuer l'adaptation de tous ces règlements-taxes via une délibération générale;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 17 février 2023 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 23 février 2023, et joint en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité :

Art. 1 : Dans l'article relatif au délai de réclamation de tous les règlements-taxes en vigueur au 1er janvier 2023, les mots « dans un délai de six mois » sont remplacés par les mots « dans un délai d'un an ».

Art. 2 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 3 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

17. ORES - Eclairage Public - Fin de la période d'extinction nocturne & options proposées pour la suite

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant, en annexe, la lettre dont il est question sous objet;

Considérant qu'il y est mentionné ce qui suit :

"Dans quelques semaines, nous arriverons au terme de cette action. Conformément à notre proposition et en fonction de vos décisions, nos services procéderont progressivement au retour au régime dit conventionnel (ou dit « astro », correspondant à un allumage en fin de journée et une extinction à l'aube) à partir du 1er avril 2023 (le changement sera effectif durant la nuit du 31 mars au 1er avril).

Néanmoins, conscients des défis énergétiques auxquels devront faire face tant les particuliers que les entreprises et les services publics, nous vous proposons ci-dessous plusieurs options de fonctionnement de l'éclairage public.

Ainsi, vous est-il possible d'opter, chaque ville ou commune indépendamment des politiques des entités voisines, pour une des options suivantes :

- **Option 1** - Un fonctionnement conventionnel : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil ; Cette option n'engendre aucune économie de consommation (kWh) par rapport aux consommations de l'année de référence (2021).
- **Option 2** - Une extinction générale de 00h à 05h toutes les nuits : un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil avec coupure de 00h à 05h; Cette option engendre une économie de consommation (kWh) 4% à 40% suivant la structure de votre parc. .../... MSL/DIR/PhFI/23/02.23
- **Option 3** - Une extinction limitée de 00h à 05h du lundi au vendredi, et donc à l'exclusion des nuits de weekend (du vendredi au samedi & du samedi au dimanche) et des jours fériés (exemple : la nuit du 24 au 25 décembre). Pour cette option, nous programmerons un allumage au coucher du soleil et une extinction au lever du soleil avec coupure de 00h à 05h et ce, 5 nuits/semaine sauf les nuits des jours fériés. Cette option génère une économie de consommation (kWh) de 3% à 30% suivant la structure de votre parc."

Considérant qu'avant de se positionner, le Collège a interrogé la police quant à une éventuelle recrudescence de la criminalité faisant suite à cette opération;

Considérant qu'il appert peu de remarques négatives à ce propos émanant de la population mais qu'en revanche, pour les services de police, le manque de lumière amène de réelles difficultés sur le terrain, notamment pour certaines interventions ou contrôles;

Considérant que suite à ces éléments, le Collège s'est orienté vers l'option 3 proposée par ORES;

Décide à 9 voix pour et 7 voix contre

Article 1 : D'abonder dans le même sens que le Collège communal;

Article 2 : D'informer ORES de l'option choisie, à savoir la 3.

18. Rapports d'activités et financiers du Plan de Cohésion Sociale - Année 2022

Monsieur Moreau, en charge du PCS, présence ce point.

Le Conseil Communal,

Considérant le délai donné par la Région wallonne pour la remise des rapports d'activités et financier (année 2022) du Plan de Cohésion Sociale, soit au plus tard le 31 mars 2023;

Considérant le rapport d'activités 2022 présenté par le Plan de Cohésion Sociale;

Considérant la proposition de suppression de l'action 4.4.03 intitulée "Potager cultivé collectivement ou scindé en parcelles individuelles" dès le 1er janvier 2023;

Considérant les rapports financiers pour l'année 2022 établis par le Directeur financier, Monsieur Hubert Poiret;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1: D'approuver les rapports d'activités et financiers 2022 du Plan de Cohésion Sociale ;

Article 2: D'approuver la modification au plan d'actions 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale, en l'occurrence, la suppression de l'action 4.4.03 intitulée "Potager cultivé collectivement ou scindé en parcelles individuelles".

19. Marché de travaux - Renouvellement de l'adhésion à la centrale d'achat d'ORES Assets - Délibération de principe

Madame Homerin, Echevine en charge de la Transition écologique, expose ce dossier.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L-1222-4 et L-3122-2, 4°, d ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2,6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, §2, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et §4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 195 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : de renouveler l'adhésion de la commune de Honnelles à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable, à partir du 1er juin 2023.

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installations/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel.

Article 3 : de charger le Collège de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES Assets pour dispositions à prendre.

20. PIC - Amélioration et égouttage rue Verte Vallée - Approbation du cahier des charges

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Considérant que des crédits sont prévus au budget pour la réalisation de travaux d'amélioration et d'égouttage de la rue Verte Vallée ;

Considérant que ce projet rentre dans le Plan d'investissement Communal, pour la programmation pluriannuelle 2022-2024 ;

Considérant que ces travaux sont en partie subsidiés par le fond d'investissement des communes ;

Vu Arrêté Royal du 22 juin 2017 (MB du 27 /06/2017) modifiant l'A.R. du 14 Janvier 2013 établissant les règles d'exécution des marchés publics et des concessions de Travaux publics et fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 Février 2017 et de la loi du 17 Juin 2017, le marché est passé par procédure ouverte.

Vu la Loi du 17 Juin 2016 (MB du 14 Juillet 2016) relative aux marchés publics et loi du 17 Juin 2016 , relative aux contrats de concession.

Vu l'Arrêté Royal du 18 Avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

Vu l' Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics,

Vu la Loi du 16 Février 2017 (MB du 17 Mars 2017) modifiant la loi du 17 Juin 2013 relative à la motivation , à l'information et aux voies de recours en matière de MP et de certains marchés de Travaux , de Fournitures et de Services

Vu le Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code sur le bien-être au travail.

Vu les dispositions de l'article 12 du Décret du 1er avril 1999 organisant la Tutelle sur les Communes, les Provinces et les Intercommunales de la Région Wallonne ;

Vu les dispositions des articles 123-4° et 5°, 234 à 237, 264 et 265 de la Nouvelle Loi Communale ;

Considérant le projet de procéder aux travaux d'amélioration et égouttage de la rue Verte Vallée ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et le métré) et les annexes ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché public de travaux ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 859.374,48 € ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrit à l'article 421/73160:20230024.2023 : Plan d'Investissement communal 2022-2024: Rue Verte Vallée
421/73360:20230024.2023 : Honoraire auteur de projet pic 2022-2024 Tvx Rue Verte Vallée du budget extraordinaire 2023 ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **17/03/2023**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 2 – d'approuver le cahier spécial des charges relatif aux travaux de réfection de la rue Verte Vallée

Article 3 - Le marché sera passé par procédure ouverte

Article 4 - La dépense dont le montant s'élève approximativement à 859.374,48 € sera imputée à l'article

421/73160:20230024.2023 : Plan d'Investissement communal 2022-2024: Rue Verte Vallée

421/73360:20230024.2023 : Honoraire auteur de projet pic 2022-2024 Tvx Rue Verte Vallée et couverte par emprunt et par subsides

Article 5 - La présente délibération sera transmise:

- au service finances, pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir;

21. Marché public de services - Désignation d'un chauffagiste pour l'entretien, le dépannage et la réparation des installations de chauffage, convecteurs, générateur d'air et de production d'eau chaude sanitaire des différents bâtiments communaux - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant le projet de procéder à la désignation d'un chauffagiste pour l'entretien, le dépannage et la réparation des installations de chauffage, convecteurs, générateur d'air et de production d'eau chaude sanitaire des différents bâtiments communaux ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics et le Service Travaux, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et le métré) et les annexes ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un marché public de services ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 20.000 € TVAC ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement trois fois 12 mois ;

Vu que le montant estimé est inférieur à 22.000 €, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Vu que la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € HTVA, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1^{er}, 1^o et 2^o de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que des crédits suffisants ont été inscrits au budget ordinaire 2023 aux articles suivants : 104/12506, 421/12506, 722/12506, 726/12506, 764/12506, 790/12506, ainsi qu'aux exercices suivants ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du **17/03/2023**,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver le cahier des charges et les conditions de marché relatif au marché de fournitures "Désignation d'un chauffagiste pour l'entretien, le dépannage et la réparation des installations de chauffage et de production d'eau chaude sanitaire des différents bâtiments communaux"

Article 2 – De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Article 3 – De financer la dépense au budget ordinaire 2023 aux articles suivants : 104/12506, 421/12506, 722/12506, 726/12506, 764/12506, 790/12506, ainsi qu'aux exercices suivants.

Article 4 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 - La présente délibération sera transmise au service « Finances » pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

22. Marché public de services - Accord-cadre - Location d'autocar(s) avec chauffeur(s) - Choix du mode de passation et fixation des conditions - Proposition - Approbation

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, telle que modifiée à ce jour ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, tel que modifié à ce jour ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013, tel que modifié à ce jour, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qui concerne la tutelle ;

Considérant le projet de passer un accord-cadre de services pour la location de cars avec chauffeur ;

Vu le projet dressé par la cellule Marchés publics, comprenant le cahier spécial des charges (reprenant les clauses administratives et techniques, le formulaire d'offre et l'inventaire) et les annexes ;

Considérant qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un accord-cadre de services ;

Considérant que le montant estimé du marché dont il est question ci-avant s'élève approximativement à 20.000 € TVAC ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement trois fois 12 mois ;

Vu que le montant estimé est inférieur à 22.000 €, l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis ;

Vu que la dépense à approuver n'atteint pas le seuil de 139.000,00 € HTVA, conformément à l'article 42 de la Loi du 17 juin 2016 et à l'article 90, al. 1er, 1° et 2° de l'Arrêté royal du 18 avril 2017, le marché peut être passé par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, le pouvoir adjudicateur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que des crédits suffisants ont été inscrits au budget ordinaire 2023 aux articles suivants : 761/12448, 84010/12402, 72204/12422, 930/12402, 722/1240148, 825/12448, 72202/12406, 421/12406 ainsi qu'aux exercices suivants ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 – D'approuver le cahier des charges et les conditions de marché relatif à l'accord-cadre de services "Location de car avec chauffeur"

Article 2 – De passer le marché par procédure négociée sans publication préalable

Article 3 – De financer la dépense au budget ordinaire 2023 aux articles suivants : 761/12448, 84010/12402, 72204/12422, 930/12402, 722/1240148, 825/12448, 72202/12406, 421/12406 ainsi qu'aux exercices suivants ;

Article 4 - de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 - La présente délibération sera transmise au service « Finances » pour dispositions à prendre, tant pour l'engagement de la dépense que pour les moyens de couverture à réunir.

23. Action 7.4.01 - Formation au permis de conduire théorique du Plan de Cohésion Sociale : Convention de partenariat avec l'EAFC des Hauts-Pays pour l'année 2023

Monsieur Moreau, en charge du PCS, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant l'action 7.4.01 concernant le droit à la mobilité et intitulée "Formation théorique au permis de conduire" du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant l'organisation de modules de cours destinés à l'obtention du permis de conduire théorique pour cette année 2023;

Considérant la proposition de convention de partenariat avec l'Établissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue des Hauts-Pays pour la planification de ces formations;

Considérant que deux modules de douze périodes sont prévus pour cette année à ces dates :

- Module n°1 : mardi 09/05, mercredi 10/05, jeudi 11/05 et vendredi 12/05 de 9h à 12h ;
- Module n°2 : lundi 21/08, mardi 22/08 et mercredi 23/08 de 8h30 à 12h30.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'approuver la convention de partenariat avec l'Établissement d'Enseignement pour Adultes et de Formation Continue des Hauts-Pays dans le cadre de l'organisation des modules de cours destinés à l'obtention du permis théorique 2023 du Plan de Cohésion Sociale.

24. Action 1.5.02-Ateliers d'aide à la rédaction de CV et lettre de motivation 2023 - Convention de partenariat avec l'ASBL Transvia

Monsieur Moreau, en charge du PCS, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant l'action 1.5.02 intitulée « Atelier d'aide à la rédaction de CV et lettre de motivation » du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant la première date d'atelier planifiée au 21 mars 2023;

Considérant la convention de collaboration avec l'ASBL Transvia dans le cadre de l'organisation de ces ateliers durant cette année 2023 validée en séance du 23 février dernier;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: De ratifier la décision d'approbation relative à la convention de collaboration avec l'ASBL Transvia concernant l'organisation des ateliers d'aide à la rédaction de CV et lettre de motivation (action 1.5.02) durant l'année 2023 et ce, dans le cadre du plan d'actions 2020-2025 du Plan de Cohésion Sociale.

25. Chasse aux œufs du samedi 8 avril 2023 - Convention d'occupation d'un terrain à titre gratuit

Monsieur Moreau, en charge du PCS, expose ce point.

Le Conseil communal,

Considérant le projet d'organiser une chasse aux œufs le samedi 8 avril 2023 à destination des familles;

Considérant la proposition d'occuper, à titre gratuit, la prairie située en face de l'Administration communale à cette occasion;

Considérant que les propriétaires du terrain, Madame Michelle et Monsieur Frédéric Van Hauw, ont été sollicités à ce sujet et ont émis un avis favorable;

Considérant que les locataires, Madame Ingrid Lievens et Monsieur Patrick Pype, ont également été interpellés afin d'obtenir leur accord;

Considérant qu'un projet de convention d'occupation du terrain à titre gratuit a été rédigé par le service des Affaires sociales;

DECIDE à l'unanimité :

Article unique: D'approuver la convention d'occupation à titre gratuit de la prairie située en face de l'Administration communale, conclue avec Madame Michelle et Monsieur Frédéric Van Hauw sont propriétaires et, Madame Ingrid Lievens et Monsieur Patrick Pype, désignés locataires, et ce, dans le cadre de l'organisation d'une activité de chasse aux œufs planifiée le samedi 8 avril 2023.

26. Stages de carnaval - Conventions animateurs - Ratification

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Considérant que dans le cadre des stages sportifs organisés par la commune de Honnelles, l'Administration communale de Honnelles avait décidé de conclure des conventions de collaborateurs occasionnels dans le cadre de l'animation de stages de Carnaval durant la semaine du 20 au 24 février 2023.

Considérant que les stages ont eu lieu à Fayt le Franc concernant les enfants de 3 à 12 ans.

Considérant que la Commune de Honnelles s'était engagée à verser une contribution financière forfaitaire de 60,00€ à 100,00€ net/jour selon les compétences. A cela s'ajoutaient les frais kilométriques de 0,4259€/km du domicile vers le lieu d'animation.

Attendu la délibération du Collège Communal du 23 février 2023 par laquelle il approuvait les conventions d'animateurs.

DECIDE à 9 voix pour et 7 abstentions :

Article unique : De ratifier les conventions dont objet

27. Stages de Pâques- Conventions animateurs - Approbation

Monsieur Bronchart, Echevin des Sports, expose ce point.

Le Conseil Communal,

Considérant que dans le cadre des stages sportifs organisés par la commune de Honnelles, l'Administration communale de Honnelles décide de conclure des conventions de collaborateurs occasionnels dans le cadre de l'animation de stages de Pâques durant la semaine du 2 au 5 mai 2023.

Considérant que les stages auront lieu à Montignies sur Roc concernant les enfants de 3 à 12 ans.

Considérant que la Commune de Honnelles s'engage à verser une contribution financière forfaitaire de 100,00€ net/jour. A cela s'ajoutent les frais kilométriques de 0,4259€/km du domicile vers le lieu d'animation.

DECIDE à l'unanimité :

Article unique : D'approuver les conventions dont objet

28. Motion Batopin

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Monsieur Lembourg intervient comme suit :

"La rationalisation des distributeurs de billets, la disparition du cash : inquiétude des Seniors

Mes chers collègues,

L'accès au cash et la rationalisation du réseau des distributeurs inquiètent fortement les seniors étant donné l'évolution sur le terrain.

Les annonces faites par le consortium Batopin promettant que 95% de la population aurait accès à un distributeur à moins de 5 km tardent à se concrétiser.

Les seniors s'inquiètent du déficit en matière de service à la population, surtout dans les territoires ruraux comme Honnelles.

Je cite David CLARINVAL Vice-Premier Ministre qui précise : « Des communes sont réellement pénalisées notamment les communes rurales. Il est nécessaire d'assurer un accès suffisant au cash aux personnes qui en ont besoin, ainsi qu'aux commerçants ».

Je soutiens donc cette motion afin de garantir un haut niveau d'accessibilité aux services bancaires.

La question des distributeurs de billets ou d'accès à d'autres services bancaires doit pouvoir faire l'objet de partenariat public-privé.

Je vous invite donc à interpeller le gouvernement fédéral Vivaldi afin de prendre toutes les mesures nécessaires pour défendre l'intérêt de nos citoyens et plus particulièrement nos seniors.

Je vous remercie".

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-10 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant les profonds changements au niveau des relations entre les banques et leurs clients, les consommateurs ayant été incités à réaliser eux-mêmes de manière digitale un nombre croissant d'opérations bancaires, d'abord via les automates dans les agences, ensuite sur leur ordinateur personnel (PC Banking) ou leur smartphone ;

Considérant qu'en concomitance, le secteur bancaire a mis en place un plan drastique d'économies et que des restructurations importantes ont été menées avec comme résultat d'importantes suppressions d'emplois ;

Considérant que le projet BATOPIN développé par 4 grandes banques belges organisera un réseau de guichets automatiques de distribution de CASH mais ne permettra plus d'effectuer d'autres opérations bancaires tels les virements, la consultation des soldes, l'impression d'extraits, etc.

Considérant les annonces régulières de fermeture d'agences ou de suppression de distributeurs de billets, laissant de facto des zones territoriales du pays à l'état de désert bancaire ;

Considérant que cette diminution galopante du nombre d'agences et de distributeurs de billets en Belgique est préjudiciable pour nos concitoyens, et particulièrement les plus précarisés d'entre eux;

Considérant qu'en 10 ans (entre 2008 et 2018), le nombre d'agences est passé de 8.259 à 5.126, soit une diminution de 38 % et qu'en trois ans (2016-2019), 927 guichets automatiques ont disparu en Belgique selon les chiffres de *Febelfin* ;

Considérant le rapport annuel de l'ASBL Financité : *le nombre d'agences bancaires poursuit sa baisse de manière accélérée sur tout le territoire. La Belgique aura perdu 50 % de ses agences en 10 ans.* Toujours selon les données de Financité, la Belgique comptait encore, fin 2000, 12 751 points de contact bancaires contre seulement 3 809 fin 2021. Et avec un peu moins de 489 distributeurs de billets par million d'habitants, notre pays est désormais bien en deçà de la moyenne en zone euro (807 machines par million de personnes) ;

Considérant qu'en 2020, 419 agences avaient déjà fermé leurs portes, soit 9% du total ;

Considérant qu'en 2021, 460 agences supplémentaires ont fermé leurs portes ;

Considérant les nouvelles annonces de fermetures d'agences ;

Considérant les annonces récentes par la filiale bancaire de bpost relatives au retrait des distributeurs de billets dans diverses communes ;

Considérant l'offre de rachat par BNP Paribas Fortis de la filiale bancaire de bpost et l'inquiétude que cela peut engendrer quant au maintien, dans le cadre d'une obligation de services publics, d'un service bancaire de base et de proximité ;

Considérant la question de la responsabilité sociétale, notamment en matière d'intérêt général ;

Considérant qu'une nouvelle forme d'exclusion bancaire voit le jour et que, selon le dernier baromètre 2022 édité par la Fondation Roi Baudouin, les chiffres concernant la vulnérabilité numérique au sein de la population belge n'ont jamais été aussi élevés. Lors de la dernière enquête de Statbel, il en ressort que 46% de la population belge présentent une vulnérabilité numérique (39% d'utilisateurs faiblement compétents et 7% de non-utilisateurs). En outre, les faibles revenus sont davantage touchés par l'absence de connexion internet, par le fait de ne pas disposer du matériel suffisant en raison du coût ;

Considérant qu'aujourd'hui, les exclus de la digitalisation subissent la double peine : non seulement ils ne peuvent plus accéder aux services bancaires à proximité de leur domicile mais, de plus, ils doivent payer beaucoup plus cher en devant se déplacer plus loin ;

Considérant qu'il n'appartient pas aux communes de financer ou de participer au financement du maintien de distributeurs de billets de banque sur son territoire et de pallier ainsi le désinvestissement anormal des services bancaires à leur clientèle ;

Considérant que la faculté de pouvoir payer en liquide doit demeurer un choix ;

Considérant qu'il faut garantir une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire belge et préserver des agences bancaires au cœur de nos villages et de nos communes afin que la population qui y réside soit traitée de manière équitable ;

Considérant qu'il faut permettre à chaque citoyen d'avoir aisément accès à un distributeur de billets à proximité de son domicile ;

Considérant que la mission d'offrir à la population une présence minimale de distributeurs de billets sur tout le territoire du Royaume revient aux banques ;

Considérant la situation particulière de notre Commune (rurale) de Honnelles avec la présence d'un distributeur de billets attenant au bureau de poste de Roisin, rendant notamment obligatoire le déplacement vers le centre-ville de Dour ou pire, ailleurs ;

Considérant que la Commune de Honnelles a proposé à BATOPIN moult lieux d'implantation sur son territoire (Onnezies, Angre, Autreppe) pour un guichet automatique et qu'elle a essuyé des refus, argumentés par l'absence de rentabilité ;

Considérant que cette notion de rentabilité ne peut se justifier à elle seule ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er – De demander, dans le cadre de leurs compétences respectives, au Parlement fédéral, au Parlement wallon, au Gouvernement fédéral et au Gouvernement wallon :

1. De lutter contre les risques de désertification bancaire et de confirmer les obligations contractuelles de bpost en matière de réseau de terminaux permettant

au minimum les opérations de base comme les retraits d'argent, la réalisation des virements, la consultation des soldes, l'impression des extraits, etc. ;

1. D'étudier et de mettre en place toutes les mesures et mécanismes possibles pour réduire l'exclusion numérique et garantir une répartition équilibrée des distributeurs automatiques de billets de banques dans les communes de Wallonie ;
2. De renégocier un accord avec les banques pour permettre qu'un certain nombre d'opérations bancaires soient accessibles et gratuites (retrait d'argent, dépôt de virement, etc.) ;
3. De poursuivre le dialogue avec le secteur bancaire pour le maintien d'un nombre suffisant et justement réparti d'agences bancaires, en particulier pour les zones rurales ;
4. D'organiser une conférence interministérielle économie réunissant toutes les parties concernées dont les Villes et Communes, les associations de consommateurs et de seniors, etc. en vue d'élaborer une charte du service bancaire universel, incluant les opérations de base : retraits d'argent, virements, consultation des soldes, impression des extraits, etc.

Article 2 – de charger le Collège communal de transmettre cette motion :

- Aux Présidences de la Chambre et du Sénat ;
- à M. Le Premier Ministre ;
- à M. le Ministre Président wallon ;
- A la Présidence du Parlement wallon ;
- Aux Ministres en charge de l'économie et de la protection des consommateurs ;
- Aux membres du Conseil d'administration de Febelfin (Fédération belge du secteur financier) ;

29. Motion en faveur de la création d'un Master en Médecine portée par l'Université de Mons.

Monsieur Paget expose ce point qui est devenu caduc.

Aucune décision n'est donc prise.

30. Enseignement – chiffres de population scolaire au 15 janvier 2023

Monsieur Lemiez, Bourgmestre, expose ce point.

Le conseil communal,

Vu l'arrêté Royal du 2 août 1984 réglementant la rationalisation et la programmation de l'enseignement maternel et primaire, tel que modifié par le décret du 13 juillet 1998 relatif à l'enseignement fondamental ;

Considérant que font l'objet d'un comptage séparé, les implantations situées à au moins 2km de toute autre implantation de la même école ;

Considérant que les autres implantations font l'objet d'un comptage global ;

Considérant les chiffres de population scolaire arrêtés au 15 janvier 2023 sur base des registres d'appel à savoir :

- Pour « Emile Verhaeren » :

	Maternelle	Primaire
Roisin	/	35
Angreau	36	/
Angre	22	53
Total	58	88

- Pour « La Petite Honnelle » :

	Maternelle	Primaire
Erquennes - Athis	26	61

Fayt-le-Franc	38	51
Total	64	112

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Acte à l'unanimité les chiffres de population scolaire arrêtés au 15 janvier 2023

31. Pour info : Approbation DGO5 - Budget 2023

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil Communal prend acte du courrier du 09 mars 2023 de la DGO5 concernant le budget de l'exercice 2023 de la Commune de Honnelles votées en séance du Conseil Communal en date du 02 février 2023.

32. Pour info : Approbation DGO5 - Redevance fixant la tarification des prestations effectuées par les services communaux. Exercice 2022 à 2025

Monsieur Bronchart, Echevin des Finances, expose ce point.

Le Conseil prend acte de l'approbation par la DGO5 de la redevance fixant la tarification des prestations effectuées par les services communaux pour les exercices 2022 à 2025.

33. Entretien extraordinaire de voiries - Procédure exécutoire - PI

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

Pour info :

Entretien extraordinaire de voiries

► Retour de la tutelle : La délibération du Collège du 27/12/22 n'appelle aucune mesure de tutelle, celle-ci est pleinement exécutoire.

Le Conseil communal prend acte de ce qui précède.

34. Ouverture et remblayage d'une tranchée - Projet TOP - Procédure exécutoire - PI

Monsieur Crapez, Echevin des Travaux, expose ce point.

Pour info :

Ouverture et remblayage d'une tranchée (projet tax on pylons)

► Retour de la tutelle : La délibération du Collège du 27/12/22 n'appelle aucune mesure de tutelle, celle-ci est pleinement exécutoire.

Le Conseil communal prend acte de ce qui précède.

35. Approbation du procès-verbal de la séance du 2 février 2023

Le procès-verbal de la séance du 2 février 2023 est voté à 9 voix pour, 6 contre et 1 abstention.

9 votent pour, à savoir : **LEMIEZ M., Bourgmestre, MOREAU Q., BRONCHART F., HOMERIN P., CRAPEZ Q., Echevins,**

LEDENT M. - Président, MOREAU Q., LIEVENS I., LEMBOURG B, conseillers /PHA

votent contre, à savoir, **B. PAGET., DOYEN Y., LEBLANC JM DUPONT Ph., BLAREAU V, COQUELET D., conseillers/Liste du Maïeur**

CUVELIER L, Conseillère / Liste du Maïeur absente lors du conseil du 2 février 2023, s'abstient

36. Questions - réponses

Intervention de Madame Blareau à Monsieur le Bourgmestre concernant l'organisation des séances de Conseil communal

Madame Blareau souhaiterait pouvoir obtenir un calendrier pour les séances de conseil communal à venir.

Le Bourgmestre émet un avis favorable de principe tout en insistant sur le caractère aléatoire en fonction de certaines urgences comme c'est le cas ce jour en ce qui concerne le dossier de subside du PCS.

Intervention de Monsieur Dupont à Monsieur le Bourgmestre concernant la préparation des séances de Conseil communal

Monsieur Dupont souhaite pouvoir préparer les séances de conseil communal au sein de la Maison communale, celle-ci étant la maison « de tous ».

Le Bourgmestre émet un avis favorable de principe tout en insistant sur le fait qu'une demande doit être formulée au préalable auprès du Directeur général.

Intervention de Monsieur Dupont à Monsieur le Bourgmestre concernant l'attribution de l'électricité

Monsieur Dupont s'interroge quant aux critères d'attribution du marché de l'électricité.

Le Bourgmestre explique que toutes les communes de Mons-Borinage sont affiliées à CENEO. Ce qui a permis également d'obtenir des prix préférentiels.

Monsieur Dupont souhaite obtenir cette décision.

Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Crapez concernant la rue du Marais à Roisin

Monsieur Paget s'interroge quant aux problèmes constatés à la rue du Marais à Roisin et ce suite aux travaux de réfection de voirie et d'égouttage tant en terme de surveillance des travaux qu'au niveau de la signalisation.

Monsieur Crapez admet effectivement des problèmes tant au niveau des finitions qu'au niveau de la qualité du béton. Il était impossible de déceler ces problèmes en amont. En effet, des carottages ont été effectués. 120 jours de séchage sont ensuite nécessaires pour pouvoir effectuer des tests de compression. Raison pour laquelle, il a été constaté la nécessité de refaire certaines dalles.

Pour l'instant des discussions sont entreprises entre l'auteur de projet et l'entrepreneur. Le Pouvoir subsidiant est évidemment informé des vices existants.

Concernant la signalisation, Monsieur Crapez signale que des problèmes de synchronisation ont été constatés avec le responsable du SPW. Mais depuis, la situation est revenue à la normale.

La Commune est totalement étrangère dans l'existence de ces problèmes.

In fine, 6 dalles devraient être démontées. Pour le béton, le rendu n'est pas celui escompté. L'administration subsidante, dans le panel des possibilités, propose de ne pas payer ce travail.

L'entrepreneur, quant à lui, conteste.

Monsieur Paget revient ensuite sur l'affaire de la haie dont le Conseil communal a déjà largement débattu. Il invite l'Echevin des Travaux à se rendre sur place. L'Echevin signale qu'il faut avant tout vérifier les limites du domaine public-privé.

Intervention de Monsieur Paget à Monsieur Lemiez dans le cadre de la RIP de New Wind

Monsieur Paget revient sur l'intervention d'un colistier lors de la RIP de New Wind. Celui-ci a fortement insisté sur la capacité maximale de la salle qui ne peut accueillir que 140 personnes.

Il félicite aussi le Bourgmestre pour son devoir de réserve.

Le Bourgmestre insiste fortement sur les informations à diffuser, ces sociétés disposent de juristes et le moindre vice de procédure pourrait avoir des conséquences importantes. Il précise aussi que chaque conseiller communal peut avoir son avis personnel, mais qu'il faut rester prudent quant à la diffusion de ces avis à ce stade de la procédure.

Il ajoute qu'il est objectivement difficile de trouver un local permettant d'accueillir un nombre si important de personnes.

Monsieur Dubois invite Monsieur Paget à réécouter l'enregistrement qui a été effectué ce jour-là. Il a juste été mis en évidence les contingences en matière de contenance.

HUIS CLOS pour les points de 37 à 50